

COMMUNE LE DONJON

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Stationnement interdit en agglomération LE DONJON
Voie communale N°103 Impasse de l'Epine

LE MAIRE DE LE DONJON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°103 au 15 Impasse de l'Epine dans l'agglomération de LE DONJON, gêne la circulation et bloque la voie d'accès aux usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Afin d'éviter tout type de stationnement abusif et faciliter l'accès aux commerces, **le stationnement au 15 Impasse de l'épine VC 103, dans l'agglomération de LE DONJON, est interdit.**

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, de la gendarmerie nationale et des services publics et ce dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE DONJON.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de LE DONJON, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON.

Le Donjon, le 01 octobre 2025.

Le Maire,

Guy LABBE

